

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CLARAC  
Séance du 13 Avril 2017**

**Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 15**

**Nombre de conseillers en exercice : 14                      Votants : 13**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 07 avril 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 13 avril à 21 h 00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MANENT-MANENT Jean-Paul - Maire.

**Présents : MM MANENT-MANENT Jean-Paul, REULET Yves, POUSSON Marie-José, DUBERNAT Jean-Louis, BRISCADIEU Thierry, CAPARROS Pierre, CAZAUBON Jean-Louis, DIAZ Colette, LECOUFFE Francine, MARIOT Nicole, MARQUIER Henri, TESSARI Patrick.**

**Représentée par procuration : RECURT Myriam procuration à POUSSON Marie-José**

**Absente : PEIRASSO Valérie**

**Secrétaire de séance : REULET Yves**

**OBJET : Achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de la Commune de CLARAC par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES**

**Exposé :**

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, par lequel il a été créé en lieu et place des communautés de communes Nébouzan Rivière Verdun, Saint-Gaudinois, Portes du Comminges, Terres d'Aurignac, Boulonnais et du SIVU Enfance Jeunesse, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ».

**Considérant** la loi NOTRe combinée à l'article L.5214-16 du CGCT qui inscrit la compétence « Aménagement de l'Espace » au bloc des compétences obligatoires des communautés de communes.

**Considérant** l'article L.5211-41-3 III du CGCT qui précise que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

**Considérant** les nouvelles mesures apportées par la loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à l'exercice de la compétence PLU par les communautés compétentes,

**Considérant** l'article L.153-9 du code de l'Urbanisme qui clarifie les possibilités données à l'EPCI nouvellement compétent en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale, de poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa création ou sa prise de compétence,

**Considérant** dès lors que, les communes ayant perdu leur compétence au profit de l'EPCI, c'est ce dernier qui détient seul la capacité de poursuivre ou pas les procédures engagées,

**Considérant** que si l'EPCI décide d'achever une procédure engagée précédemment par la commune, l'accord de celle-ci est requis,

**Considérant** la prescription de l'élaboration du PLU de la commune de Clarac par délibération en date du 08/10/2015,

**Considérant** qu'il est nécessaire de mener l'élaboration du PLU de la commune de Clarac à son terme,

**Le conseil Municipal décide :**

- D'autoriser la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à poursuivre et terminer la procédure d'élaboration du PLU engagée par la commune de CLARAC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

MANENT-MANENT Jean-Paul

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213101470-20170413-2017-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2017

Publication : 03/05/2017

